

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N°1.1 – 24.02
OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES POUR ACCOMPAGNEMENT
JURIDIQUE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la proposition de Maître Emeric VIGO, Avocat du Barreau des PO, demeurant 13, impasse Bergère à PERPIGNAN, pour une mission de conseil et défense des intérêts de la Commune, tant en matière précontentieuse qu'en matière contentieuse

VU les pièces du dossier

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention d'honoraires avec la SCPA Emeric VIGO, Avocat du Barreau des PO, pour accompagner la commune en matière de conseils juridiques ou de contentieux pour l'année 2024, pour un montant de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.
- Me Emeric VIGO

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 14 Février 2024

Le Maire,

Décision affichée du 14.02.2024
AU



Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr